

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de
madame Sona Lakhoyan Olivier, députée de Chomedey

6 mai 2026

Ce rapport concerne madame Sona Lakhoyan Olivier, députée de Chomedey (la « Députée »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à l'initiative de la commissaire. L'enquête visait d'abord à déterminer si la Députée a contrevenu à l'article 36 du Code. Elle a par la suite été élargie afin de déterminer si cette dernière a contrevenu au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

CONTEXTE

La commissaire a ouvert une enquête après que des informations ont été portées à son attention au sujet d'une possible utilisation inadéquate des ressources mises à la disposition du bureau de circonscription de Chomedey (le « Bureau de circonscription »). L'enquête cherchait à établir si la Députée a utilisé ou permis que soient utilisés des biens et services de l'État à des fins partisans à l'occasion de la course à la chefferie du Parti libéral du Québec (le « Parti »). Elle n'avait pas pour objectif d'examiner la véracité ou la conformité au cadre légal applicable d'autres situations qui auraient pu survenir à l'occasion de la course à la chefferie du Parti, ni à établir si ces situations impliquant la Députée étaient connues du Parti ou de l'équipe du candidat (le « Candidat ») qu'elle appuyait lors de cette course.

L'enquête a ensuite été élargie en raison de l'existence de motifs raisonnables de croire que la Députée pourrait avoir entravé le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (le « Commissaire ») dans l'exercice de ses fonctions en tentant d'influencer le témoignage éventuel de membres de son personnel et en tentant de soustraire des éléments de preuve à l'enquête.

ANALYSE

Article 36 : interdiction d'utiliser ou de permettre que soient utilisés les biens et services mis à sa disposition par l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge

La preuve révèle que les locaux du Bureau de circonscription et la masse salariale des membres du personnel ont été utilisés à des fins partisans entre les mois d'avril et de juin 2025. Cette utilisation inadéquate s'est considérablement accrue durant deux périodes d'opération intensives. À cette occasion, le Bureau de circonscription est devenu le quartier général des activités partisans réalisées par l'association du Parti de la circonscription de Chomedey pour la campagne du Candidat lors de la course à la chefferie du Parti.

¹ Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Plus précisément, les membres du personnel de la Députée ont été mobilisés pour cette campagne pendant leur horaire normal de travail et les locaux du Bureau de circonscription ont été utilisés pour des activités partisanes, tant en journée qu'en soirée. La sœur de la Députée, qui était alors présidente par intérim du comité exécutif de l'association et qui détenait la clé et le code du système d'alarme du Bureau de circonscription, y était présente en compagnie de bénévoles très fréquemment, voire quotidiennement lors des périodes d'opérations intensives, afin d'y effectuer des activités partisanes. Celles-ci sont alors devenues prioritaires et les membres du personnel ont dû s'y affairer de façon soutenue. Les conséquences de cette utilisation ont été nombreuses : présence répétée de bénévoles au Bureau de circonscription; risques quant à la préservation de la confidentialité des renseignements de citoyennes et citoyens; mauvais climat et mauvaises conditions de travail en raison de la pression exercée par la Députée et sa sœur; et confusion quant au rôle exercé par la Députée et les membres de son personnel.

L'utilisation inadéquate des biens et services de l'État était suffisamment significative pour constituer un manquement au Code. En outre, la Députée a non seulement permis cette utilisation inadéquate, elle l'a aussi encouragée par ses actions et ses propos.

La commissaire conclut ainsi que la Députée a commis un manquement à l'article 36 du Code en permettant que les ressources mises à la disposition du Bureau de circonscription soient utilisées de manière significative pour la campagne du Candidat.

Article 41 (4) : interdiction d'entraver le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions

La preuve révèle que la Députée a discuté à plusieurs reprises avec les membres de son personnel de l'enquête et des témoignages qu'elles et ils pourraient éventuellement devoir rendre dans ce cadre. Non seulement la Députée n'a pas préservé la confidentialité de l'enquête malgré les avertissements qui lui avaient été adressés, mais elle a aussi posé, lors de ces discussions, une série de questions rhétoriques, auxquelles elle répondait elle-même, afin de convaincre les membres de son personnel du bien-fondé de sa version des faits et de dicter leurs éventuelles réponses aux questions du Commissaire.

Ensuite, l'enquête démontre que la Députée a posé certains gestes qui ont eu pour effet de soustraire des éléments de preuve à l'attention du Commissaire. En effet, dans les heures suivant la réception du préavis d'enquête, la Députée a effectué certaines modifications dans les paramètres de confidentialité d'un canal de discussion regroupant des membres de son personnel et utilisé à des fins professionnelles et partisanes pour empêcher toute personne d'enregistrer des images et d'exporter l'historique de la conversation. Elle a en outre changé le nom du canal de discussion, puis retiré l'ensemble des participantes et participants. La Députée a de plus omis de transmettre au Commissaire des extraits de cette conversation, bien que cela avait été expressément demandé dans le préavis d'enquête.

La commissaire considère que la Députée aurait raisonnablement dû savoir que ses gestes auraient pour effet d'entraver le Commissaire dans ses fonctions. Ainsi, la commissaire conclut que la Députée a commis un manquement au quatrième paragraphe de l'article 41 du Code.

RECOMMANDATION DE SANCTION

La commissaire estime qu'une sanction doit être imposée par l'Assemblée nationale. La gravité des manquements, le fait qu'ils ne sont pas attribuables à une erreur de bonne foi ou à une inadvertance de la Députée, son manque de respect envers l'Assemblée nationale et les institutions démocratiques ainsi qu'envers les membres de son personnel, sa collaboration partielle et insuffisante au cours de l'enquête ainsi que le fait qu'elle ne s'est pas acquittée de son devoir d'exemplarité et qu'elle ne reconnaît pas réellement avoir commis des manquements doivent, entre autres, être pris en considération. Bien qu'il s'agisse du premier rapport d'enquête au sujet de la Députée, il faut aussi tenir compte du fait que cette dernière n'a suivi aucune formation en matière d'éthique et de déontologie malgré l'offre diversifiée du Commissaire et la possibilité pour elle d'en suivre. Sa méconnaissance des règles lui est donc imputable. La jurisprudence du Commissaire est d'ailleurs claire, ce dernier ayant publié plusieurs rapports concernant l'utilisation des ressources de l'État et, récemment, un sur la notion d'entrave.

Dans ces circonstances, la commissaire recommande à l'Assemblée nationale d'imposer une pénalité d'un montant de 8 000 \$ à la Députée pour ses manquements. Elle considère que la réprimande est insuffisante dans le présent cas. Afin de contribuer à ce que de tels manquements ne soient plus commis de nouveau, d'éviter de banaliser la conduite de la Députée et, en définitive, de renforcer la confiance de la population, la sanction doit avoir un effet dissuasif réel et réprover suffisamment sa conduite. Comme le Code n'établit pas de montant précis pour une pénalité, la commissaire a procédé à un examen des lois et rapports de ses homologues ainsi que des dispositions de lois québécoises encadrant l'intégrité publique pour fixer le montant de la pénalité dans une fourchette raisonnable qu'elle estime juste et appropriée. Le montant de la pénalité ne doit pas être trop faible, car cela donnerait l'impression qu'il suffit de payer pour pouvoir contrevenir au Code. À l'inverse, il ne doit pas non plus être trop élevé, car la sanction serait alors exagérément sévère et adopterait un caractère punitif, ce qui n'est pas l'objectif de la déontologie parlementaire.

REMARQUES FINALES

La Députée estime que l'enquête n'aurait pas eu lieu si elle avait compris pleinement les règles qui doivent encadrer sa conduite à titre de membre de l'Assemblée nationale. Or, plus de 15 ans après l'adoption du Code, toute méconnaissance des valeurs et principes éthiques et des règles déontologiques guidant la conduite des membres de l'Assemblée nationale est imputable à la personne qui l'invoque.

L'offre de formation du Commissaire est diversifiée et accessible. Or, la commissaire constate et déplore que la majorité des membres de l'Assemblée nationale actuellement en fonction n'ont toujours pas suivi de formation depuis le début de la présente législature, malgré les efforts de sensibilisation soutenus déployés par le Commissaire.

Il lui paraît donc essentiel que le Code soit modifié dès maintenant afin que l'ensemble des personnes élues aux prochaines élections générales aient l'obligation de suivre, et ce, dès le

début de leur mandat, une formation sur les règles régissant leur conduite. La commissaire offre son entière collaboration pour que cette modification au Code se fasse sans attendre.